

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT # 93-2678

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 - DIMINUTION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UNE GARDERIE DANS LES ZONES COMMERCIALES

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier certaines dispositions du règlement relatif au zonage de manière à assouplir le nombre de cases de stationnement requis pour une garderie en zone commerciale et attribuer une norme comparable à celle requise pour un édifice à bureaux.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement a eu lieu le 20 décembre 1993 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 93/3262 a été donné le 15 novembre 1993 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Modification du paragraphe 2.7.5.7 du règlement de zonage portant sur le nombre de cases de stationnement requis

Le paragraphe 2.7.5.7 est modifié en remplaçant, dans le cas d'une garderie dans les zones commerciales, la norme "une (1) case par quatre (4) usagers et employés" par "une case par quarante (40) mètres carrés de superficie de plancher".

ARTICLE 2 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

SIGNÉ: Jacques Mitchell
Jacques Mitchell, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: Serge Villeneuve
Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 93/12/20

PAR LA RÉSOLUTION: 93/29569

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

Avis public

(4769)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE -

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 20 décembre 1993, a adopté le règlement 93-2678 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement de zonage 88-2050 - Diminution du nombre de cases de stationnement requis pour une garderie dans les zones commerciales.**

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 décembre 1993.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 26 décembre 1993


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

Avis public

(4770)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 20 DÉCEMBRE 1993

AVIS PUBLIC est donné:

QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 20 décembre 1993, ce Conseil a adopté le règlement 93-2678 intitulé **Modification du règlement de zonage 88-2050 - Diminution du nombre de cases de stationnement requis pour une garderie dans les zones commerciales.**

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 20 décembre 1993, peuvent demander que le règlement 93-2678 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 93-2678 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 4 et 5 janvier 1994.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 93-2678 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 259 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 93-2678 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 5 janvier 1994 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 26 décembre 1993


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

Avis public

(4800)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier de règlement # 88-2050 concernant le plan de zonage:

À l'assemblée régulière du 20 décembre 1993:

- 93-2672** **Modification du règlement de zonage 88-2050 - Création du secteur de zone RB/A-33 à même le secteur de zone RB/B-5 et modification à une disposition particulière applicable au secteur de zone RB/B-5 localisé en bordure de l'avenue de Laval au sud du boulevard Cloutier et en bordure de la rue de l'Odyssée**

- 93-2675** **Modification du règlement et du plan de zonage 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone commercial CB/B-1 à même le lot 276-22 sis au 255, 46 Rue Ouest dans un secteur commercial CB/A-13**

- 93-2677** **Modification du règlement de zonage 88-2050 - Autorisation d'entreposer et retrait de l'obligation d'aménager les cours arrières des bâtiments industriels implantés dans la zone IA/A, à l'entrée du Parc industriel, en bordure des rues de l'Argon et du Platine**

- 93-2678** **Modification du règlement de zonage 88-2050 - Diminution du nombre de cases de stationnement requis pour une garderie dans les zones commerciales**

À l'assemblée régulière du 4 janvier 1994:

- 94-2674** **Modification du plan et du règlement de zonage 88-2050 - Création d'un secteur résidentiel de faible densité RA/B-198 et de moyenne densité RB/AA-19 à l'extrémité ouest des rues de la Souveraine, de la Châtelaine et le Comte**

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter aux dates suivantes:

Règlements

Dates

93-2672, 93-2675, 93-2677	17 janvier 1994
93-2678	4 et 5 janvier 1994
94-2674	31 janvier 1994

- 2 -

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 8 février 1994.

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 20 février 1994


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 4769, 4770 et 4800 annexés au règlement 93-2678 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 26 décembre 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 26 décembre 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 20 février1994, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 8 novembre 1994


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

351

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement 93-2678

Titre: Modification du règlement de zonage 88-2050 - Diminution du
nombre de cases de stationnement requis pour une garderie
dans les zones commerciales

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre
a été accessible au bureau de la municipalité les 4 et 5 janvier 1994 de 9 h
à 19 h.

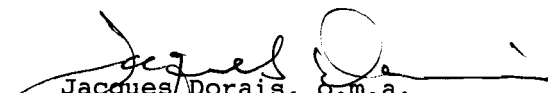
Que le nombre total de personnes habiles à
voter sur le règlement # 93-2678 selon l'article 553 est de 50 346.

Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le
règlement # 93-2678 est de 1 259 et qu'aucune personne habile à voter sur ce
règlement ne s'est enregistrée les 4 et 5 janvier 1994.

Que le règlement # 93-2678 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur
les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la
séance du 17 janvier 1994.

Charlesbourg, ce 12 janvier 1994


Jacques Dorais, O.M.A.
Greffier de la Ville